



RCS : GRENOBLE

Code greffe : 3801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de GRENOBLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1992 B 00908

Numéro SIREN : 388 395 287

Nom ou dénomination : EXPERTS ET PARTENAIRES

Ce dépôt a été enregistré le 20/12/2013 sous le numéro de dépôt A2013/011533

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
GRENOBLE



1132904

Dénomination : EXPERTS ET PARTENAIRES
Adresse : 7 rue de la Poste 38170 Seyssinet-pariset -FRANCE-
n° de gestion : 1992B00908
n° d'identification : 388 395 287
n° de dépôt : A2013/011533
Date du dépôt : 20/12/2013

Pièce : rapport du commissaire aux apports du
18/12/2013



1132904

Jean Philippe LESAQUE
Raphaëlle TESTON

COMMISSAIRES AUX COMPTES
EXPERTS - COMPTABLES

TRIBUNAL de COMMERCE
Déposé au GREFFE le :

20 DEC. 2013

Sous le N° 1533

« EXPERTS & PARTENAIRES »

Société par actions simplifiée
au capital de 261 700 €
Siège social : 7 Rue de la Poste 3
8170 SEYSSINET-PARISSET
388 395 287 RCS GRENOBLE

SAS EXPERTS & PARTENAIRES
RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Rapport CAA 1/9

Bureaux : 3, avenue Marie Reynoard 38100 GRENOBLE - Tél. : 04 76 39 77 32 - Fax : 04 76 71 91 78

SCP LESAQUE TESTON, société civile d'expertise comptable et de commissariat aux comptes au capital de 5 000 €
N° TVA intracommunautaire FR 61 518 499 710 - N° Siret 518 499 710 00011 - Code APE 6920 Z
Membre de l'Ordre Régional des Experts Comptables de Lyon - Inscrite à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Grenoble
Membre d'une association agréée Le règlement des honoraires par chèque est accepté - r.teston@eltea.fr



15

Messieurs les associés,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision unanime des associés en date du 12 novembre 2013 concernant la fusion par voie d'absorption de la société « **HOLDING EXPERTS & PARTENAIRES – HEP** » par la société « **EXPERTS & PARTENAIRES** », nous avons établi le présent rapport prévu par l'article 236-10 et L. 225-147 du Code de commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 21 novembre 2013. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société absorbante augmentée de la prime de fusion.

Il a été acté par décisions unanimes des associés en date du 12 novembre 2013, de se dispenser de désigner un Commissaire à la fusion, conformément à la possibilité offerte par l'article L 236-10 II du Code de commerce. En conséquence, il ne nous appartient pas d'exprimer un avis sur la rémunération des apports résultant du rapport d'échange, ni sur le caractère équitable de ce rapport d'échange.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports
2. Diligences et appréciation de la valeur des apports
3. Synthèse – points clés
4. Conclusion

Rapport CAA 2/9



Bureaux : 3, avenue Marie Reynoard 38100 GRENOBLE - Tél. : 04 76 39 77 32 - Fax : 04 76 71 91 78

SCP LESAQUE TESTON, société civile d'expertise comptable et de commissariat aux comptes au capital de 5 000 €
N° TVA intracommunautaire FR 61 518 499 710 - N° Siret 518 499 710 00011 - Code APE 6920 Z
Membre de l'Ordre Régional des Experts Comptables de Lyon - Inscrite à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Grenoble
Membre d'une association agréée. Le règlement des honoraires par chèque est accepté - r.teston@eltea.fr

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1. La présentation de l'opération

Sociétés participant à l'opération :

Société absorbée : la société « **HOLDING EXPERTS & PARTENAIRES – HEP** », Société par actions simplifiée au capital de 430.848 € dont le siège est sis 7 Rue de la Poste 38170 SEYSSINET-PARISSET, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le N° 420 688 111 RCS GRENOBLE

Société absorbante : la société « **EXPERTS & PARTENAIRES** », Société par actions simplifiée au capital de 261 700 € dont le siège est sis 7 Rue de la Poste 38170 SEYSSINET-PARISSET, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le N° 388 395 287 RCS GRENOBLE

Avant l'opération de fusion, la société « **HOLDING EXPERTS & PARTENAIRES – HEP** » détient 95,49% du capital de la société « **EXPERTS & PARTENAIRES** », soit 9.996 actions.

La société « **HOLDING EXPERTS & PARTENAIRES – HEP** » est une Holding pure dont l'objet est, pour l'essentiel, la détention des actions « **EXPERTS & PARTENAIRES** ».

Présentation de l'opération de fusion :

La fusion sera réalisée dans les conditions prévues aux articles L.236-1 et suivants et R.236-1 et suivants du Code de commerce.

La restructuration envisagée permettra à la société absorbante de simplifier la structure du groupe et le mode de détention des actifs ainsi que d'optimiser les coûts de fonctionnement du groupe.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, les parties conviennent que la fusion prendra effet rétroactivement d'un point de vue comptable et fiscal le 1^{er} septembre 2013. Les opérations effectuées par la société absorbée à compter de cette date sont donc considérées comme accomplies par la société absorbante.

D'un point de vue juridique, la fusion sera réalisée à la date de réalisation définitive de la fusion, soit au jour de l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire de l'une et l'autre société.

Au plan fiscal, l'opération est placée sous le régime de faveur de l'article 210 A du Code Général des Impôts pour ce qui est de l'impôt sur les sociétés, et des articles 816 du même code en matière de droits d'enregistrement qui prévoient un droit fixe de 500 euros.

1.2. Nature, évaluation et rémunération des apports

Description des apports :

Les actifs transférés par la société « **HOLDING EXPERTS & PARTENAIRES – HEP** » à la société absorbante dans le cadre de la fusion comprennent notamment les biens, droits et valeurs tels qu'ils figurent au bilan de la société absorbée au 31 août 2013.

La société absorbante prendra en charge et acquittera en lieu et place de la société absorbée, la totalité du passif de cette dernière dont le montant dans les comptes au 31 août 2013 est indiqué dans le traité de fusion.

Il est précisé qu'en dehors des éléments de passif, la société absorbante prendra à sa charge tous les engagements contractés par la société absorbée constituant des engagements hors bilan et plus généralement assumera toutes les charges ou obligations de la société absorbée.

Evaluation des apports :

Dans le cadre de la fusion, la société absorbée transfère à la société absorbante, sous garanties ordinaires de fait et de droit sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'article 12 du traité de fusion, l'intégralité des éléments d'actif et de passif composant son patrimoine, l'universalité du patrimoine de la société absorbée devant être dévolue à la société absorbante dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

Conformément au règlement n°2044-01 du 4 mai 2004 du Comité de la réglementation comptable relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, la fusion sera réalisée sur la base de la valeur nette comptable des actifs et passifs de la société absorbée telle que figurant dans les comptes sociaux annuels de la société absorbée au 31 août 2013.

La valeur de l'actif net transmis par la société absorbée à la société absorbante dans le cadre de la fusion s'élève à **1.758.481 Euros**.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de cet apport n'est pas surévaluée.

Rémunération des apports :

Les parties sont convenues que la parité d'échange, entre les titres des sociétés absorbante et absorbée interviendra sur la base des valeurs comptables, conformément à la tolérance fiscale induite par l'instruction fiscale 4-I-1-05 du 30/12/2005.

La valeur de l'action de chaque société est la suivante :

- « **EXPERTS & PARTENAIRES** » : 1.300.000 € / 10.468 actions soit une valeur d'échange de l'action de 124,18 €.
- « **HOLDING EXPERTS & PARTENAIRES – HEP** » : 1.758.481 / 26.928 actions soit une valeur d'échange de 65,30 €.

Le rapport d'échange des actions est donc fixé à **10 actions EXPERTS & PARTENAIRES pour 19 actions HEP**.

Il résulte de ce rapport d'échange ci-dessus que les associés de la société HEP recevront en échange des 26.928 actions de la société HEP, 14.172 actions de la société « **EXPERTS & PARTENAIRES** ».

En conséquence, « **EXPERTS & PARTENAIRES** » procèdera à une augmentation de son capital social d'un montant de **354.300 €** pour le porter de 261.700 € à 616.000 € par création de 14.172 actions nouvelles d'une valeur nominale de 25 € chacune qui seront attribuées directement aux actionnaires de la société absorbée.

La différence entre le montant de l'actif net transféré par la société absorbée (soit 1.758.481 €) et le montant nominal de l'augmentation de capital de la société absorbante (soit 354.300 €), constitue une prime de fusion d'un montant de **1.404.181 €** qui sera inscrite au passif du bilan de la société absorbante et sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaires de la société absorbante.

Toutefois, HEP est propriétaire de 9.996 actions de « **EXPERTS & PARTENAIRES** », de sorte que si la fusion se réalise, cette dernière recevra 9.996 de ses propres actions.

En conséquence, si la fusion se réalise, « **EXPERTS & PARTENAIRES** » procédera immédiatement, après l'augmentation de capital ci-dessus, à une réduction de capital d'une montant de 249.900 € égal à la valeur nominale des 9.996 actions qu'elle détient au résultat de la fusion, lesdites actions étant annulées.

A l'issue de l'opération, le capital social de la société « **EXPERT & PARTENAIRES** » s'élèvera à **366.100 Euros**, décomposé en 14.644 actions de 25 € de valeur nominale.

La prime de fusion, suite aux opérations d'augmentation puis de diminution du capital, s'élèvera à 291.721 Euros.

Il ne nous appartient pas d'exprimer un avis sur la rémunération des apports résultant du rapport d'échange, ni sur le caractère équitable de ce rapport d'échange.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1. Diligences mises en œuvre

Notre mission a pour objet d'éclairer les associés de la société « **EXPERTS & PARTENAIRES** » sur l'absence de surévaluation de l'apport effectué par la société absorbée. En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limité. Elle n'implique pas non plus validation du régime fiscal applicable aux opérations.

Elle ne saurait être assimilée à une mission de « *due diligences* » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc pas être utilisé dans ce contexte.

Notre opinion est exprimée à la date du présent rapport qui constitue la fin de notre mission. Il ne nous appartient pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus éventuellement entre la date du rapport et la date des assemblées appelées à se prononcer sur l'opération de fusion.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Dans ce cadre, nous avons notamment :

- pris connaissance du contexte et des objectifs de la présente fusion ;

- eu des entretiens avec les responsables chargés de l'opération et leurs conseils, tant pour appréhender son contexte que pour en comprendre les modalités économiques, comptables, juridiques et fiscales dans lesquelles elle se situe ;
- examiné le projet de traité de fusion et ses annexes ;
- vérifié le respect de la réglementation comptable en vigueur en matière de valorisation des apports et notamment du règlement CRC n° 2004-01 ;
- contrôlé la réalité des apports et apprécié l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la propriété.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de sa conformité avec la réglementation comptable

En application du règlement du Comité de la Réglementation Comptable n° 2004-01 du 4 mai 2004, et compte tenu du caractère rétroactif de l'opération au 1^{er} septembre 2013, les parties ont retenu comme valeur d'apport, la valeur nette comptable des éléments constitutifs de l'actif net transmis telle qu'elle ressort des comptes de la société absorbée au 31 août 2013.

S'agissant d'une opération de fusion à l'envers, le principe de valorisation ainsi retenu par les dirigeants des sociétés concernées n'appelle pas de remarque de notre part.

2.3. Réalité des apports

Nous avons contrôlé que les actifs étaient libres de tout nantissement et que l'apporteuse en avait la libre propriété et nous nous sommes fait confirmer l'absence de toute restriction de propriété par lettre d'affirmation.

Nous nous sommes assurés de la libre propriété par « **HOLDING EXPERTS & PARTENAIRES – HEP** » des actions « **EXPERTS & PARTENAIRES** » qui représentent l'actif essentiel de la société absorbée.

2.4. Valeur individuelle des apports

Nous avons pris connaissance des comptes arrêtés au 31 août 2013 de la société « **HOLDING EXPERTS & PARTENAIRES – HEP** », étant rappelé que ces comptes ne sont pas encore certifiés par le Commissaire aux comptes de l'entité, ni approuvés par l'Assemblée générale des actionnaires, à la date de signature du présent rapport.

L'actif net comptable ressortant des comptes clos au 31 août 2013 de « **HOLDING EXPERTS & PARTENAIRES – HEP** » s'élève à **1.758.481 Euros** conformément à la valeur retenue dans le traité de fusion.

Nous n'avons ainsi pas relevé d'écart entre la valeur nette comptable des actifs et des passifs figurant dans les comptes clos au 31 août 2013 et celle figurant dans le traité de fusion.

Il nous appartient de comparer la valeur individuelle des apports avec la valeur réelle de la société absorbée, en retenant une méthode d'évaluation de notre choix, et de nous assurer que la valeur d'apport retenue dans le traité de fusion n'est pas surévaluée par rapport à la valeur réelle ainsi calculée par nos soins.

Etant donné le caractère de Holding pure de la société « **HOLDING EXPERTS & PARTENAIRES – HEP** » et son objet qui consiste pour l'essentiel à la détention des actions de la société « **EXPERTS & PARTENAIRES** », la méthode retenue à titre principale pour l'évaluation de la société « **HOLDING EXPERTS & PARTENAIRES – HEP** » est la méthode de valorisation de l'actif net corrigé. En conséquence, nous procéderons en 2 étapes :

- Etape 1 : Evaluation des actions de la société « **EXPERTS & PARTENAIRES** » présentes à l'actif de HEP, selon une méthode multicritère ;
- Etape 2 : Evaluation de la société absorbée « **HOLDING EXPERTS & PARTENAIRES – HEP** » par la méthode de l'actif net corrigé

Etape 1 : Evaluation des actions de la société « **EXPERTS & PARTENAIRES** »

1) Méthode préconisée par la profession

Le cabinet « **EXPERTS & PARTENAIRES** » exploite à la fois une clientèle d'expertise comptable et de commissariat aux comptes.

En règle générale, les sociétés d'expertise comptable et de commissariat aux comptes sont valorisées en fonction du CA HT (chiffre d'affaires) x un coefficient multiplicateur (de 0,80 à 1,10 pour une clientèle d'expertise comptable ; de 1,00 à 1,20 pour une clientèle de commissariat aux comptes).

En prenant un coefficient multiplicateur de 1,05 nous obtenons :

CA HT au 31 août 2013 (2.157.635 €) x coefficient multiplicateur (1,05) = **2.265.517 Euros**

2) Méthode utilisée au sein du groupe « **EXPERTS & PARTENAIRES** » lors de cessions ou d'apports antérieurs

A chaque cession d'actions au sein du groupe « **EXPERTS & PARTENAIRES** », la méthode de valorisation retenue est la suivante :

[CA de référence au 1/1/2010 (1.822.000 €) + 1/3 x progression du 1/1/2010 au 31 août 2013 (1/3 x 337.635 €)] x coefficient (0,90) + capitaux propres au 31 août 2013 (1.308.063 €) – fonds commercial à l'actif au 31 août 2013 (1.041.681 €) = **2.007.472 Euros**

3) Moyenne des deux méthodes retenues

Si nous pondérons les deux méthodes ci-dessus de manière égale, nous obtenons :

$(2.265.517 \times \frac{1}{2}) + (2.007.472 \times \frac{1}{2}) =$ **2.136.495 Euros**

Etape 2 : Evaluation de la société absorbée « HOLDING EXPERTS & PARTENAIRES – HEP » par la méthode de l'actif net corrigé

Selon la méthode de l'actif net corrigé, et en tenant compte de la valorisation des actions de la société « EXPERTS & PARTENAIRES » comme déterminé ci-dessus, nous obtenons :

+ Actions réévaluée « Experts & Partenaires » :	2.136.495 Euros
+ Total actif circulant :	428.933 Euros
- Total du Passif (Hors capitaux propres) :	32.812 Euros
= Total de l'actif net réévalué :	<u>2.532.616 Euros</u>

2.5. Appréciation de la valeur globale des apports

Nous nous sommes assurés que la valeur globale des apports était inférieure ou égale à la valeur réelle de la société absorbée « **HOLDING EXPERTS & PARTENAIRES – HEP** », comme déterminée ci-dessus.

Sur la base de nos travaux présentés ci-dessus, nous n'avons pas relevé d'élément susceptible de remettre en cause la valeur globale des apports réalisés à la valeur comptable.

3. SYNTHESE – POINTS CLES

L'actif net apporté par la société « **HOLDING EXPERTS & PARTENAIRES – HEP** » est essentiellement constitué de sa participation dans la société « **EXPERTS & PARTENAIRES** ». Dès lors, l'appréciation de la valeur des apports dépend de la valeur des actions de la société « **EXPERTS & PARTENAIRES** » constitutives des apports.

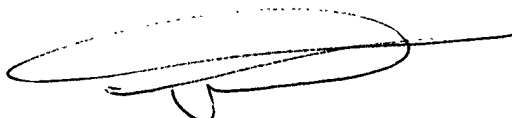
Afin d'apprécier la valeur de l'actif net de la société « **HOLDING EXPERTS & PARTENAIRES – HEP** » apporté, nous avons examiné la valeur du groupe « **EXPERTS & PARTENAIRES** » à partir d'une approche de valorisation multicritère et retenu à titre principal la méthode de l'actif net corrigé.

La valeur globale des apports, retenue pour la valeur nette comptable des éléments constitutifs de l'actif net transmis conformément au règlement du Comité de la Réglementation comptable n°2004-01 du 4 mai 2004, est inférieure à la valeur réelle de la société absorbée « **HOLDING EXPERTS & PARTENAIRES – HEP** ».

4. CONCLUSION

En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que la valeur des apports s'élevant à **1.758.481 Euros** n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société absorbante, majorée de la prime de fusion.

Fait à Grenoble , le 18 décembre 2013

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line and a small hook at the end.

TESTON Raphaëlle
p/ SCP LESAQUE-TESTON
Commissaire aux apports
Membre de la Compagnie de
Grenoble